

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 15916/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 078-C DU 04 MARS 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 337/15

Société KAISHO Co Ltd (Me Jean Albert Andrianasolo et associés)

c/

Société Mossambica Angulas SARL (Mes Luc et Tantely Rakotonirina)

Où siégeaient : Madame RAKOTONDRAJERY Salohy –PRESIDENT-
Madame SOANANDRASANA Theresia
Monsieur ANDRIAMANDIMBISOA Jocelyn – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI QUATRE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société KAISHO Co Ltd ayant son siège social au 2239-1 Shinkaicho Minami-Ku, Hamamatsu-City, Shizuoka 435-0023 Japon, ayant pour conseil Mes Jean Albert Andrianasolo, Eric Andrianahaga et Philippe Disaine Rakotondramboahova, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au lot III G 12 Ouest Ambohijanahary Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

Société Mossambica Angulas SARL sise au lot III R 63 Tsarafaritra Tsimbazaza Antananarivo, ayant pour conseils Mes Luc et Tantely Rakotonirina, Avocats à la Cour, exerçant au lot III R 63 Tsarafaritra Tsimbazaza Antananarivo;

Défenderesse comparaisante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Mes Jean Albert Andrianasolo, Eric Andrianahaga et Philippe Disaine Rakotondramboahova, Avocats à la Cour, pour la requérante en leurs demandes, fins et conclusions ;

Ouï Mes Luc et Tantely Rakotonirina, Avocats à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'Huissier en date du 22 Septembre 2015 servi à la requête de la Société KAISHO CO .LTD, assignation a été donnée à la société MOSSAMBICA ANGULAS Sarl d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre :

- Condamner la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl à payer à la Société KAISHO CO .LTD la somme de 286.875 USD ou son équivalent en Ariary outre les intérêts de droit;
- La condamner également à lui payer la somme de 5.000.000.000,00 Ar à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la Saisie Arrêt du 14 Septembre 2015 et la convertir en Saisie Exécution ;

- Ordonner aux tiers saisis de remettre les sommes saisies entre les mains de la KAISHO CO .LTD jusqu'à concurrence de la créance en principal et accessoires;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait exposer que :

Elle est créancière de la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl de la somme de 286.875 USD à titre de prix d'anguilles de gros calibre non livrées ;

Toutes les démarches amiables effectuées pour avoir paiement de cette créance notamment la signification de lettre de mise en demeure du 17 Décembre 2014 sont restées vaines et infructueuses ;

Suivant Ordonnance n°1899 du 26 Février 2015, elle a été autorisée à procéder à la saisie-arrêt de tous les comptes bancaires de sa débitrice et la saisie a été opérée suivant Signification avec procès-verbal de Saisie Arrêt du 14 Septembre 2015 ;

La défaillance de la requise dans l'exécution de ses obligations lui a causé un préjudice certain notamment un manque à gagner ;

Par ailleurs, cette attitude de la requise dénote une mauvaise foi certaine ;

Ainsi, il y a urgence et péril en la demeure ;

A l'appui de ses dires, la requérante a versé au dossier les pièces suivantes:

- Dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validation du 22 Septembre 2015 ;
- Lettre de la SBM du 15 Septembre 2015 ;
- Signification avec procès-verbal de Saisie Arrêt du 14 Septembre 2015;
- Ordonnance n°1899 du 26 Février 2015;
- Requête afin de saisie-arrêt et de saisie conservatoire du 25 Février 2015 ;
- Lettre de MOSSAMBICA ANGULAS du 28 Janvier 2015 ;
- Signification de lettre de mise en demeure du 17 Décembre 2014 ;
- Lettre de mise en demeure du 15 Décembre 2014 ;
- Visa d'exportation pour 4 tonnes 040 ;
- Lettre de demande de KAISHO CO .LTD à MOSSAMBICA ANGULAS ;
- Contrat entre KAISHO CO .LTD et MOSSAMBICA ANGULAS du 3 Novembre 2013 ;

En réplique, la MOSSAMBICA ANGULAS fait conclure au débouté de la demande en faisant soutenir ce qui suit :

Tout a commencé en mars 2013, lorsque M Shogo OKADA a téléphoné à Zaahir POOLOO pour se renseigner sur les anguilles à Madagascar ;

Plusieurs échanges de courriels concernant la taille, les photos, le prix des anguilles ainsi que et la ferme ont eu lieu ;

Un échantillon de 100 kg d'anguilles a été envoyé à KAISHO CO .LTD au Japon et malgré le fait que 40% de ces anguilles sont morts en cours d'expédition, cette dernière était satisfaite de la qualité des anguilles notamment au niveau de la taille et du goût ;

Un contrat de vente de civelles de 200 à 350 g a été ainsi conclu le 11 mars 2013 après des mois de négociations et d'intenses discussions sur le prix et les frais de transport;

A cette époque, le stock d'anguilles dans la ferme était largement suffisant pour assurer l'envoi de 45t prévu être prêt à la fin du mois de janvier 2014 tel qu'il appert du rapport relatif aux stocks ;

Après la signature, M Shogo OKADA a donné des directives à la ferme pour la prise des décisions concernant l'alimentation et la croissance des anguilles car il prétend

avoir une bonne expérience en matière d'anguilles et être en contact journalier avec des spécialistes japonais ;

Ainsi, M OKADA a commencé à faire changer les habitudes alimentaires des anguilles en demandant à la requise de mélanger la poudre habituelle avec du poisson frais, des petites crevettes et des bichiques et ces instructions ont été suivies à la lettre ; De nouveaux racks d'alimentation ont été construits et une machine de broyage et de mélange a été achetée pour réaliser la nouvelle formule alimentaire et la dépense totale engagée s'élève à environ 101.136 USD ;

Le 16 décembre 2013, M Shogo OKADA, présent à la ferme à Mananjary, a décidé de commencer le traitement des anguilles c'est-à-dire découper et supprimer les anguilles qui selon lui n'étaient pas bonnes pour l'exportation, principalement en raison du poids ;

Le traitement a duré jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et lors de l'envoi des 4,04t d'anguilles à Toamasina, M Shogo OKADA était présent et c'était lui qui a fourni l'adresse du destinataire;

Les employés de Mananjary certifient par lettre sa présence à la ferme lors de la sélection des anguilles à découper, lors des emballages et des envois à Toamasina ;

Le contrat signé par M Shogo OKADA prévoit l'acceptation d'anguilles pesant jusqu'à 350 g, cependant la KAISHO CO .LTD a refusé de prendre livraison des anguilles de plus de 270 g, ce qui a fait perdre à la MOSSAMBICA ANGULAS plus de 700 kg d'anguilles ;

La somme de 61.509 USD représentant les 70% du montant des 4,04t d'anguilles envoyées au Japon aurait dû être payée, en vertu du contrat ;

Suite au déplacement de Akash SHUTTOO, Directeur de la Société MOSSAMBICA ANGULAS au Japon pour rencontrer le Directeur de la KAISHO CO .LTD, où Shogo OKADA était présent lors d'une réunion, ils ont accepté de payer la somme due à MOSSAMBICA ANGULAS et se sont mis d'accord pour continuer à travailler ;

Cependant la somme de 61.509 USD susdite n'a jamais été payée et MOSSAMBICA ANGULAS continuait à investir dans l'engraissement des anguilles au vu et au su de M Shogo OKADA qui restait à la ferme pendant plus d'un mois en Mars 2014 ;

Bien que traversant beaucoup de difficultés et malgré le constat du nutritionniste de l'alimentation du bétail, Fabrice ZAZOUR, selon lequel c'est la nouvelle alimentation prescrite qui a entraîné la chute du poids des anguilles, celles-ci ont rempli les conditions et la requise a informé M Shogo OKADA de la disponibilité de 10 tonnes mais malheureusement, la KAISHO CO .LTD ne semblait plus intéressée ;

La MOSSAMBICA ANGULAS a essayé de garder ces anguilles jusqu'en octobre 2014 mais faute de fonds permettant de nourrir les anguilles, elle avait décidé de les libérer dans la rivière en la présence des autorités étatiques ;

Ainsi la MOSSAMBICA ANGULAS a toujours fait preuve de bonne foi en suivant les instructions de M Shogo OKADA qui étaient préjudiciables à la croissance des anguilles et a envoyé 4,04t ;

Depuis novembre 2013 jusqu'au mois d'octobre 2014, MOSSAMBICA ANGULAS a dépensé 587.822 USD pour l'engraissement et le maintien en vie de ces anguilles mais par contre, la KAISHO CO .LTD n'a déposé que seulement 286.875 USD ;

De tout ce qui précède, le contrat liant les deux parties était résilié depuis longtemps du fait de la non-exécution par la KAISHO CO .LTD de ses obligations, ainsi cette dernière n'a pas à se prévaloir du droit au paiement de la somme de 286.875 USD ;

Dans ses conclusions ultérieures, la société KAISHO CO.LTD fait prétendre ce qui suit :

Concernant la recevabilité et la validité des pièces versées par la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl, ces documents doivent être écartés des débats pour plusieurs raisons ;

En effet, concernant le Procès-verbal des témoignages, premièrement, ces témoignages proviennent de employés par la défenderesse, deuxièmement, la valeur de

l'obligation contractuelle est supérieure à Fmg 10.000 or conformément à l'article 292 et 294 LTGO il ne peut être prouvé par témoins contre ou outre le contenu d'un contrat écrit et troisièmement, il a été fabriqué pour les besoins de la cause en ce qu'il est daté du 16 Décembre 2013, alors que la cargaison n'a été embarquée que le 12 Janvier 2014 ;

Par ailleurs, ce PV dessert les moyens de la défenderesse puisqu'il fait référence à des anguilles inférieures à 180 grammes, non conformes à la commande de la KAISHO CO .LTD ;

Concernant les photographies, celles-ci sont irrecevables car elles ne résultent pas d'un constat d'huissier et qu'elles n'indiquent ni la date ni le lieu ;

La MOSSAMBICA ANGULAS Sarl prétend faussement que la KAISHO CO .LTD s'est immiscée dans l'élevage et la production des anguilles ;

La MOSSAMBICA ANGULAS Sarl a en plus violé les termes du contrat en expédiant 4,04 tonnes et en plus de petit calibre au lieu des 45 tonnes prévues dans le contrat alors qu'aucune expédition partielle n'a été convenue, ainsi cette dernière ne saurait reprocher à la KAISHO CO .LTD de ne pas avoir réglé 61.509 USD alors que celle-ci a déjà acquitté 286.875 USD ;

A cet égard, la KAISHO CO .LTD est en droit de demander la résolution du contrat ainsi que le remboursement des 286.875 USD ;

Dans sa lettre du 28 Janvier 2015, la défenderesse s'est expressément engagée à offrir une compensation à la KAISHO CO .LTD mais ne s'est jamais exécutée et cela constitue un aveu prévu à l'article 314 LTGO ;

DISCUSSIONS :

En la forme :

Par lettre en date du 01^{er} Février 2016, la société MOSSAMBICA ANGULAS a sollicité du Tribunal de céans de rabattre le délibéré prévu le 04 mars 2016 au motif qu'elle n'a pas pu déposer les pièces afférentes au dossier ;

Il importe cependant de remarquer que plusieurs renvois lui ont été déjà accordés pour lui permettre d'y procéder notamment ceux pour les audiences du 16/10/15, du 30/10/15, du 06/11/15, du 22/02/16 et du 29/01/16 ;

Ainsi et puisque le principe du contradictoire étant déjà respecté, pour une bonne administration de la Justice, il convient de rejeter la demande ;

L'assignation a respecté les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur la demande en remboursement de la somme de USD 285 875,00 ou son équivalent en Ariary :

La KAISHO CO .LTD demande la résolution du contrat qu'elle a passé le 3 Novembre 2013 avec la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl en sollicitant le remboursement de l'avance de 286.875 USD correspondant au 30% du prix des 45 tonnes d'anguilles devant être livrées jusqu'au janvier 2014 ;

Aux termes de l'article 169 de la LTGO : « Si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre partie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et, éventuellement, des dommages-intérêts. » ;

En l'espèce, il est constant et non contesté que la MOSSAMBICA ANGULAS n'a livré que 4,04 tonnes d'anguilles au titre du contrat alors que celui-ci prévoit la livraison de 45 tonnes d'anguilles jusqu'au janvier 2014 tel qu'il résulte de son article 5 ;

Par ailleurs, selon l'art 6 dudit contrat, le non-respect de l'une des conditions prévues pourra entraîner son annulation ;

Toutefois, en la cause il s'agit d'un contrat à exécution successive qui a déjà reçu une exécution partielle ; ainsi seule la résiliation est donc possible ;

Par ailleurs, bien que la KAISHO CO .LTD conteste la qualité des 4,04t d'anguilles qui lui ont été livrées par la MOSSAMBICA ANGULAS, elle n'a pourtant pas rapporté la preuve que ces marchandises étaient non conformes à la qualité convenue ni qu'elles ont été renvoyées ou que leur livraison a été refusée;

De son côté, l'argument de la MOSSAMBICA ANGULAS, selon lequel c'est l'ingérence de la KAISHO CO .LTD dans l'élevage des anguilles notamment par rapport à leur alimentation qui a occasionné la chute des poids des anguilles et impacté l'exécution des obligations mises à sa charge, reste de simples affirmations gratuites faute de preuve conformément à l'article 09 des dispositions liminaires du code de procédure civile ;

De tout ce qui précède, il convient de résilier le contrat en date du 3 Novembre 2013 passé entre la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl et la KAISHO CO .LTD et de condamner la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl à payer à la KAISHO CO .LTD la somme correspondant à la différence entre l'avance de 286.875 USD et le prix des 4,04 Tonnes de 85850 USD soit 201025 USD en guise de remboursement des avances payées par la KAISHO CO .LTD;

Sur la demande de dommages-intérêts

Attendu que des termes de l'article 169 de la LTGO susmentionné, le créancier peut réclamer des dommages-intérêts ;

Qu'en la cause l'inexécution à l'origine de la résiliation est imputable à la MOSSAMBICA ANGULAS ;

Qu'il convient de la condamner à la réparation du préjudice subi par la KAISHO CO .LTD ;

Quoiqu'il en soit, le montant de 5.000.000.000 Ariary réclamé apparaît excessif,

Ainsi, il convient de le ramener à sa plus juste proportion soit à la somme de 100.000.000,00;

Sur la Saisie-arrêt

La Signification avec procès-verbal de Saisie Arrêt du 14 Septembre 2015a été régulièrement autorisée suivant Ordonnance n°1899 du 26 Février 2015;

L'instance en validation de la saisie a été introduite le 22 Septembre 2015 soit dans le délai de 15 jours édicté par l'article 665 du code de procédure civile ;

La créance étant fondée et la saisie régulière, il convient de valider la saisie et la transformer en Saisie Exécution.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 190 du Code de Procédure Civile : « *Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si toutes les conditions suivantes sont réunies :*

1. *qu'il y ait urgence ;*
2. *que le juge l'estime compatible avec la nature de l'affaire ;*
3. *qu'elle ne soit pas interdite par la loi. » ;*

En l'espèce, l'urgence n'est pas suffisamment caractérisée ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu à octroi de cette mesure ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

Dit n'y avoir lieu à rabat de délibéré.

Déclare l'assignation recevable.

Au fond :

Condamne la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl à payer à la Société KAISHO CO .LTD la somme de 201.025 USD ou son équivalent en Ariary outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de AR100.000.000,00 à titre de dommages intérêts.

Déclare bonne et valable la Saisie Arrêt du 14 Septembre 2015 et la convertit en Saisie Exécution ;

Ordonne aux tiers saisis de remettre les sommes saisies entre les mains de la KAISHO CO .LTD jusqu'à concurrence de la créance en principal et accessoires;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Laisse les frais et dépens à la charge de la MOSSAMBICA ANGULAS Sarl.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

